

ment des appartements, à l'instruction ou à l'accroissement des plaisirs de l'existence. Il en est de même de tous les biens meubles consacrés à l'exercice d'une activité artistique, scientifique ou autre, ne dépendant pas d'une exploitation industrielle ou commerciale, tels que les instruments du médecin ou du musicien, les outils de l'artiste, les objets de bureau de l'avoué, la bibliothèque du savant et du fonctionnaire, etc.

Il est évident que la conscription des fortunes allemandes ne doit pas comporter ces exemptions, car il s'agit, avant tout, de frapper toute possession, qu'elle soit mobilière ou immobilière. Au surplus, la conscription des biens meubles s'impose ici, malgré les difficultés extraordinaires que soulève leur évaluation, non seulement parce qu'ils représentent des centaines de milliers de marks, mais surtout parce que, depuis la guerre, beaucoup de personnes ont placé une grande partie de leur fortune en meubles anciens, en bijoux et en objets d'art, soit parce qu'elles n'avaient pas confiance dans les finances et l'avenir de leur pays, soit parce qu'elles voulaient échapper aux impôts de guerre et à un prélèvement éventuel sur leur capital.

VIII

Il faut atteindre les personnes morales.

Seules les lois d'impôt sur la fortune de Bade, Gotha, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, Reuss branche aînée, Saxe et Schaumbourg-Lippe, ainsi que la loi de la contribution militaire de 1913, frappent les personnes morales. Les lois des autres États fédérés limitent l'imposition de la fortune aux personnes physiques.

Une grande partie de la vie industrielle et commerciale de l'Allemagne ayant aujourd'hui comme soutiens les sociétés par actions, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les syndicats miniers, les associations à